

Document de travail réalisé dans le cadre de l'animation du Réseau Départemental des Relais Parents-Assistants Maternels assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

MODELE  
FICHE DE CALCUL DU SALAIRE DE L'ASSISTANT MATERNEL  
- ANNEE COMPLETE -

Avril 2008

*A utiliser dans le cas où l'enfant ne sera absent que 5 semaines dans l'année : les 5 semaines de congés que parents et assistante maternelle prennent en même temps.*

*L'assistante maternelle garde l'enfant durant 47 semaines dans l'année et a 5 semaines de congés payés.*

**Le salaire de l'Assistante Maternelle se compose de :**

I - LA MENSUALISATION

*Le calcul de la mensualisation démarre le 1<sup>er</sup> mois entier, selon les heures prévues au contrat. Si le 1<sup>er</sup> mois n'est pas entier, on calcule les heures travaillées au réel y compris les heures d'adaptation*

La mensualisation démarre le :...../...../.....

Pour le calcul de la mensualisation sur 12 mois en année complète, on se base sur **52 semaines** = 47 semaines de garde + 5 semaines de congés payés

**Nombre d'heures de garde par semaine : ..... heures**

**1) Tarif horaire**

Le tarif horaire est laissé à la libre négociation entre employé et employeur. Ce tarif ne peut être inférieur à 0,281 x le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par enfant et par heure d'accueil (voir annexe).

Tarif net négocié : ..... €

**2) Tarif horaire brut**

Pour connaître le tarif horaire brut, un coefficient multiplicateur est appliqué (voir annexe).

### 3) Calcul du salaire mensuel de base

52 semaines par an x Tarif horaire net : ..... € x Nombre d'heures par semaine: .....  
12

= ..... € Salaire mensuel net de base
= ..... € Salaire mensuel brut de base (incluant les cotisations sociales)

#### Dans le cas d'un accueil périscolaire :

<p>Nombre de <i>semaines scolaires</i> d'accueil de l'enfant : <b>36</b> semaines</p> <p style="padding-left: 40px;">Nombre d'heures par <i>semaine scolaires</i> : ..... heures</p> <p>Nombre de <i>semaines vacances scolaires</i> d'accueil de l'enfant : <b>16</b> semaines</p> <p style="padding-left: 40px;">Nombre d'heures par <i>semaines vacances scolaires</i> : ..... heures</p>
--

#### Calcul du salaire mensuel net :

• 36 semaines scolaires x Tarif horaire net : ..... € x Nbre d'h par semaine scolaires : ..... h  
12

= ..... Salaire mensuel semaines scolaires de base net

• 16 sem. vacances scolaires x Tarif horaire net : ..... € x Nbre d'h sem. vac.scol.: .....h  
12

= ..... Salaire mensuel semaines vacances scolaires travaillées de base net

**Le salaire mensuel net de base = salaire semaines scolaires + salaire vacances scolaires travaillées**

**Le salaire mensuel net de base = ..... + .....**

**Le salaire mensuel net de base =**

euros par mois
.....

*Cette mensualisation est versée chacun des 12 mois de l'année même pendant les périodes où l'assistante maternelle n'a pas la garde de l'enfant. Elle peut être minorée, en cas d'absence de l'enfant pour maladie ou absence du salarié non rémunéré (maladie, congés sans solde, convenance personnelle) ; ou majorée si des heures complémentaires et /ou supplémentaires ont été effectuées.*

<b>II - HEURES COMPLEMENTAIRES / HEURES SUPPLEMENTAIRES</b>
---

Les heures **complémentaires** sont les heures effectuées au-delà du nombre d'heures hebdomadaires de base prévues pour le calcul de la mensualisation, **dans la limite de 45 heures**. Le tarif horaire prévu au contrat s'applique.

A partir de la **46<sup>e</sup> heure**, on parle d'heures **supplémentaires**. Il est appliqué un taux de majoration laissé à la libre négociation des parties.

La majoration sera de .....%, soit ..... €net / heure
---

soit ..... €brut / heure
--------------------------

*A la fin du mois, pensez à ajouter les heures supplémentaires ou complémentaires éventuellement effectuées au salaire de base prévu au contrat.*

**Attention : le code du travail stipule que les heures complémentaires ou supplémentaires ne doivent pas dépasser 10% du nombre d'heures hebdomadaires prévu initialement au contrat. Article L3123-17 du code du travail**

### III - LES INDEMNITES DE CONGES PAYES

**Le droit aux congés payés annuels est ouvert au salarié pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.**

#### 1) Acquisition des congés payés

**A chaque fois qu'un salarié travaille une période complète de 4 semaines ou de 24 jours ouvrables, il acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés.**

Nombres de semaines travaillées depuis le début du contrat : ..... semaines

Nombre de périodes de 4 semaines x 2,5 jours = ..... nombres de jours acquis

Quand le nombre de jours obtenu est décimal, on arrondi au nombre entier supérieur,

soit : ..... jours

*On décompte les jours de congés acquis du lundi au samedi inclus, quelque soit le nombre de jours habituellement travaillés (6 j. ouvrables x 5 semaines = 30j ouvrables par an).*

*Cette règle s'applique à tous les salariés à temps plein comme à temps partiel. De ce fait le décompte de jours de congé s'effectue de la manière suivante : du 1<sup>er</sup> jour ouvrable jusqu'à la veille de la reprise de travail.*

*Les jours fériés ne sont pas décomptés des jours de congés payés.*

#### 2) Rémunération des congés payés

a) Maintien du salaire

Ø **Si l'assistante maternelle à acquis suffisamment de jours de congés payés pour prétendre à la prise de ses congés annuels, la mensualisation est maintenue lors de ses congés.**

b) Congés "par anticipation" ou congés "sans solde"

Ø **Si l'assistante maternelle n'a pas acquis suffisamment de jours de congés pour prétendre à son congé annuel, l'anticipation des congés est possible par accord entre les parties (anticipation demandée par le salarié et accordée par l'employeur dans le contrat).**

Nombre de jours ouvrables acquis depuis le début du contrat: .....

Nombre de jours ouvrables accordés par anticipation: .....

Ø **Si l'assistante maternelle n'a pas acquis suffisamment de jours de congés pour prétendre à son congé annuel, elle complètera la prise de congé acquis par des congés sans solde qui seront déduit de la mensualisation du salaire.**

l'assistante maternelle prendra ..... jours de congés sans solde

c) Régularisation des congés payés

Ø Au 31 mai de l'année en cours, le point sera fait sur le nombre de jours de congés acquis et la rémunération versée au salarié pendant l'année de référence, en tenant compte des heures complémentaires ou supplémentaires et hors indemnités (entretien, nourriture ...).

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue:

- Soit le maintien de la rémunération pendant les congés payés
- Soit le 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale perçue (y compris celle versée au titre des congés payés de l'année précédente)

#### IV - DEDUCTION DES HEURES D'ABSENCE

Lorsqu'une période comporte une ou plusieurs absences (congés sans solde ou pour convenance personnelle de l'assistante maternelle, maladie de l'enfant...), il convient de déduire les heures d'absences du salaire mensuel de base.

**1) Calcul du nombre d'heures devant théoriquement être réalisées dans le mois d'absence:**

Nbre de j. d'accueil prévu dans le mois (- jours fériés) x Nbre d'h. / j. = heures théoriques

Pour le mois de: ..... = ..... heures théoriques

**2) Calcul du montant horaire à considérer pour le mois concerné:**

Salaire mensuel de base / Nombre d'heures **théoriquement** travaillées dans le mois  
= Montant horaire

..... €/ ..... heures théoriques = ..... €par heure

**3) Calcul du temps effectivement travaillé ou déduction des heures non travaillées:**

*Pour cette déduction, il convient d'appliquer l'une des méthodes suivantes: la solution la plus avantageuse sera retenue pour le salarié.*

**a) Paiement des heures travaillées:**

Heures **réellement** travaillées: ..... x Montant horaire: ..... = ..... €  
(= rémunération des heures réellement effectuées le mois)

**b) Déduction des heures d'absence:**

Salaire mensuel de base : ..... € - Heures d'absence: ..... x Montant horaire: ..... €  
= ..... €  
(= montant à payer pour le mois concerné))

## V - LES AUTRES INDEMNITES

*Elles s'ajoutent chaque mois à la mensualisation en fonction des jours de présence effective de l'enfant.*

- **Les indemnités d'entretien** (voir les montants en annexe)

L'indemnité d'entretien correspond à la participation financière des parents aux investissements, jeux et matériel d'éveil, consommation d'eau, d'électricité, de chauffage... Elle ne comprend pas les frais de repas quand ils sont fournis par l'assistante maternelle.

- **Les indemnités de repas**

Si un repas est donné, l'indemnité de repas due est laissée à la libre négociation des parties.

- **Les indemnités kilométriques**

L'article 9 de la Convention Collective des Assistantes Maternelles prévoit que l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

*A chaque date anniversaire, parents et assistante maternelle peuvent faire une régularisation des salaires en comparant les semaines réellement travaillées l'année précédente avec le salaire mensualisé prévu au contrat et revoir éventuellement la mensualisation de l'année à venir.*

***L'Assistante Maternelle percevra tous les mois :***

***Salaire mensuel net de base (y compris ses congés payés)***

***Heures complémentaires et/ou supplémentaires***

***Indemnités d'entretien par jour de présence de l'enfant***

***Indemnités de repas par jour de présence de l'enfant***  
*(si l'assistante maternelle procure le repas)*

**Rémunération de l'assistant maternel au 1<sup>er</sup> juillet 2008**

(en Alsace - Moselle)

	Montant du SMIC	Heure de garde <b><u>minimum</u></b>
Au 01/07/2008	8,71 euros en brut	2,45 euros en brut
	6,60 euros en net	1,86 euros en net

**Attention !ces tarifs sont donnés à titre indicatif. Lorsque vous employez votre assistante maternelle il est important de vérifier les taux auprès de l'URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)**

Le tarif horaire indiqué ci-dessus correspond au **minimum** qui change avec l'augmentation du SMIC. Seules les assistantes maternelles qui demandent le tarif minimum sont concernées par l'augmentation automatique avec le SMIC.

**Au delà, le tarif horaire est libre et se négocie au contrat avec l'assistante maternelle.**

**Pour bénéficier des aides de la CAF,  
la rémunération journalière doit être inférieure à 5 smic horaire: 43.55 brut (33.00€net).**

**En dehors de la déclaration PAJEMPLOI, il est conseillé d'établir une fiche de paie par enfant. Pour cela, le salaire se calcule à partir de la valeur brute mentionnée au contrat. Le paiement du salaire s'effectue en net.**

**Coefficient multiplicateur**

Pour passer du brut au net, il faut multiplier le tarif horaire par le coefficient 0,7579.

Pour passer du net au brut, il faut diviser le tarif horaire par 0,7579.

Ce coefficient est actualisé à chaque modification des taux de cotisations sociales.

**L'indemnité d'entretien**

**Pour les frais d'entretien, le minimum fixé par la convention collective est de 2,65 euros par journée d'accueil de moins de 9h.**

**Pour 9h de garde par jour, elle s'élève à 2,82 euros au minimum, au delà de 9 heures par jour : + 0,31 euros par heure (10h = 3,13 euros au minimum).**